

Ordonnance sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale

(Ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF)

du 23 février 2000

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 43 et 47 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) ¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet de l'ordonnance

¹ La présente ordonnance fixe les principes d'organisation, de gestion et de coordination ainsi que les tâches et les compétences relatives à la planification et à l'utilisation de l'informatique et de la télécommunication au sein de l'administration fédérale (informatique de l'administration fédérale).

² Le Conseil fédéral fixe les détails dans des directives, en particulier pour ce qui concerne les tâches des organes et des unités administratives ainsi que les dispositions sur la sécurité informatique et la gestion financière.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux unités administratives de l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LOGA.

² Les autres autorités fédérales, les unités administratives décentralisées (art. 2, al. 3, LOGA), les organisations et les personnes extérieures à l'administration fédérale à qui sont confiées des tâches administratives (art. 2, al. 4, LOGA), ainsi que les unités externes proches de l'administration qui veulent bénéficier de prestations (autres unités), peuvent, par le biais d'un accord, s'engager à respecter la présente ordonnance ainsi que les directives et les prescriptions qui en découlent. Sont réservées les autres dispositions d'organisation du droit fédéral.

³ La présente ordonnance ne s'applique pas à la gestion financière du domaine informatique de l'armée.

RS 172.010.58

¹ RS 172.010

Art. 3 Prescriptions informatiques

¹ Les prescriptions informatiques de l'administration fédérale comprennent la stratégie, les processus, les architectures et les standards informatiques, de même que la sécurité et le controlling informatiques.

² Elles sont obligatoires pour les unités administratives dans le domaine d'application de la présente ordonnance.

³ Les prescriptions informatiques ne s'appliquent pas à l'informatique du domaine de l'armement, ni aux systèmes de gestion et d'engagement de l'armée.

Chapitre 2**L'organisation de l'informatique au sein de la Confédération****Section 1 Le Conseil de l'informatique****Art. 4** Responsabilité du Conseil de l'informatique

Le Conseil de l'informatique (CI) est un organe d'état-major, de planification et de coordination de l'administration fédérale; il est responsable de la stratégie informatique de l'administration fédérale et des autres unités selon l'art. 2, al. 2. Ses décisions ont force obligatoire.

Art. 5 Composition du CI

¹ Le CI est composé d'un représentant, désigné nommément, de chaque département et de la Chancellerie fédérale, et il est présidé par le secrétaire général du Département fédéral des finances.

² Le CI décide si les unités qui s'engagent à respecter la présente ordonnance ainsi que les directives et les prescriptions qui en découlent peuvent aussi être représentées au sein du CI.

³ Le CI est habilité à prendre une décision lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il les départage.

⁴ Le président de la Conférence informatique de la Confédération (CIC) ainsi que le délégué à la stratégie informatique de la Confédération et le représentant de l'Administration fédérale des finances sont membres permanents du CI. Ils ont voix consultative.

Art. 6 Le Comité pour la sécurité informatique

Le Comité pour la sécurité informatique (C-SI) est un organe spécialisé qui, sur mandat du CI, assume des tâches spéciales dans le domaine de la sécurité informatique. Les délégués à la sécurité informatique des départements et de la Chancellerie fédérale y sont représentés. En outre, le Contrôle fédéral des finances, le Préposé fédéral à la protection des données, les Archives fédérales, le Service de sécurité de l'administration fédérale, l'Unité de stratégie informatique de la Confédération de

l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication et l'Office fédéral des constructions et de la logistique y délèguent chacun un représentant.

Art. 7 L'Unité de stratégie informatique de la Confédération

¹ L'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) est l'organe d'état-major, de planification et de coordination du CI.

² Elle élabore les prescriptions informatiques à l'intention du CI et assure la mise en œuvre des décisions du CI par un controlling approprié.

³ Elle forme un état-major spécial «sécurité des informations», dans lequel les départements et la Chancellerie fédérale sont représentés. Elle peut s'adjoindre des unités externes à l'administration fédérale.

⁴ Elle collabore, en dehors de l'administration fédérale, avec des unités qui contribuent à l'élaboration de prescriptions, de planifications et de mesures visant à garantir et à améliorer la sécurité informatique en Suisse.

Section 2 Les bénéficiaires de prestations

Art. 8

¹ Les bénéficiaires de prestations sont les départements, les unités administratives et les autres unités qui recourent à des moyens informatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Ils sont responsables de l'utilisation des moyens informatiques dans leur domaine.

³ Les départements et la Chancellerie fédérale déterminent la forme concrète de leur système d'approvisionnement en prestations.

⁴ Dans le cadre de leurs compétences, les bénéficiaires de prestations peuvent créer des centres de compétence spécialisés.

⁵ A l'exception des prestations visées à l'art. 11, ils s'approvisionnent en principe auprès du fournisseur de prestations de leur département.

⁶ Les bénéficiaires et les fournisseurs de prestations fixent dans des accords de prestations leurs besoins et leurs exigences dans le domaine de l'informatique, de même que les modalités d'acquisition. Ces accords doivent créer une situation proche du marché et promouvoir la transparence de l'informatique dans l'administration fédérale.

Section 3 Les fournisseurs de prestations

Art. 9 Responsabilités

¹ Les fournisseurs de prestations sont les unités administratives qui fournissent des prestations dans le domaine de l'informatique.

² Ils assurent les prestations informatiques requises dans le cadre des prescriptions informatiques et des décisions du CI, et conformément aux accords de prestations conclus.

Art. 10 Organisation

¹ Chaque département dispose d'un fournisseur de prestations au plus. Il en définit l'organisation et l'intègre à sa structure de direction.

² Les départements peuvent réunir les fournisseurs de prestations en unités interdépartementales. Ils règlent les questions d'organisation.

Art. 11 Tâches de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication en tant qu'office interdépartemental

¹ Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) fournit des prestations interdépartementales aux bénéficiaires de prestations, dans le respect des prescriptions informatiques et des intérêts communs de l'administration fédérale.

² L'OFIT collabore, dans son domaine d'attributions, avec les organisations informatiques des cantons et d'autres administrations publiques.

³ Tout en préservant les intérêts communs de l'administration fédérale, l'OFIT peut également offrir ses prestations à des unités proches de l'administration.

Art. 12 La Conférence informatique de la Confédération

¹ La Conférence informatique de la Confédération est l'organe de coordination des fournisseurs de prestations. Elle est composée d'un représentant, désigné nommément, de chaque fournisseur de prestations départemental. Elle est présidée par le directeur de l'OFIT.

² La Conférence informatique de la Confédération décide si les unités qui s'engagent à respecter la présente ordonnance ainsi que les directives et les prescriptions qui en découlent peuvent être représentées au sein de la Conférence.

Section 4 La révision informatique

Art. 13

¹ La révision informatique des activités du CI, de l'USIC, des bénéficiaires et des fournisseurs de prestations suit les principes de surveillance financière de la Confédération.

² Elle est assurée par le Contrôle fédéral des finances.

³ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent proposer au Contrôle des finances la révision informatique de certains objets.

Chapitre 3 Sécurité informatique

Art. 14 Protection des moyens informatiques et des données

¹ Les moyens informatiques et les données dont la Confédération répond de la confidentialité, de la disponibilité, de l'intégrité et de la non-répudiation doivent être protégés par les services compétents.

² Les unités administratives compétentes ont pour tâche permanente de recenser et de contrôler les objets à placer sous protection.

Art. 15 Prescriptions concernant la sécurité informatique

¹ Le CI élabore les directives du Conseil fédéral concernant la sécurité informatique.

² Les unités administratives déterminent, en fonction de la menace, les mesures de sécurité à prendre en matière de protection des données, des applications et des systèmes.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

23 février 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 11 décembre 1989 portant création de l'Office fédéral de l'informatique et réglant la coordination de l'informatique au sein de l'administration fédérale²;
2. l'ordonnance du 10 juin 1991 concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale³.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 1^{er} décembre 1999 sur le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (Ordonnance ISIS)⁴

Art. 20, al. 1

¹ Pour assurer la sécurité des données, sont applicables l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁶.

2. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (Ordonnance AUPER)⁷

Art. 12, al. 1, 2^e phrase

¹ ... En collaboration avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération, le département publie des directives sur les exigences en matière de sécurité des données et veille à leur coordination.

² RO 1990 1537, 1994 1081

³ RO 1991 1288, 1993 1962, 1999 704

⁴ RS 120.3

⁵ RS 235.11

⁶ RS 172.010.58; RO 2000 1227

⁷ RS 142.315

3. Ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion immobilière et la logistique de la Confédération (OILC)⁸

Art. 18, al. 2

² Dans ce contexte, il achète des biens et des services liés à des biens dans les domaines suivants: le mobilier, les articles de ménage, les articles de bureau, les publications, les imprimés et la bureautique. Pour le domaine de l'informatique et de la télécommunication, il achète des biens, des services liés à des biens et des services généraux dans la mesure où ils ne sont pas imputables aux besoins de l'armée.

Art. 20, al. 2, phrase introductive

² L'OFCL peut, sous réserve de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁹, exécuter toutes les tâches visées aux art. 18 et 19 de manière autonome. Il s'agit en particulier: . . .

Art. 22, al. 2, 2^e phrase

² . . . Sont réservées les dispositions de l'OIAF.

4. Ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP)¹⁰

Art. 66, al. 1, dernière phrase

¹ . . . Le délégué à la stratégie informatique de la Confédération est membre permanent de la CA.

Art. 68, al. 2

² Le Conseil de l'informatique est un groupe spécialisé permanent de la CA. Il gère de manière autonome le secteur des services informatiques. Ses tâches et sa composition sont régies par l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)¹¹.

5. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur le système de traitement des données en matière de lutte contre le crime organisé (Ordonnance ISOK)¹²

Art. 20, al. 1

¹ La sauvegarde de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données¹³ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)¹⁴.

⁸ RS 172.010.21

⁹ RS 172.010.58; RO 2000 1227

¹⁰ RS 172.056.11

¹¹ RS 172.010.58; RO 2000 1227

¹² RS 172.213.712

¹³ RS 235.11

¹⁴ RS 172.010.58; RO 2000 1227

6. Ordonnance du 28 septembre 1998 sur le système de traitement des données en matière de lutte contre la fausse monnaie, la traite des êtres humains et la pornographie (Ordonnance FAMP)¹⁵*Art. 20*

La sauvegarde de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données¹⁶ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)¹⁷.

7. Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données (OLPD)¹⁸*Art. 20*

¹ Les organes fédéraux responsables prennent, conformément aux art. 8 à 10, les mesures techniques et organisationnelles propres à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées. Ils collaborent avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) lorsque le traitement des données est automatisé.

² Ils annoncent au préposé fédéral, dès le début, tout projet de traitement automatisé de données personnelles, afin que les exigences de la protection des données soient immédiatement prises en considération. L'annonce au préposé fédéral a lieu par l'intermédiaire de l'USIC lorsqu'un projet doit également être annoncé à cette unité.

³ Le préposé fédéral et l'USIC collaborent dans le cadre de leurs activités relatives aux mesures techniques. Le préposé fédéral prend l'avis de l'USIC avant de recommander de telles mesures.

⁴ Au demeurant, l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)¹⁹ est applicable.

*Art. 36, ch. 1 et 2**Abrogés*

¹⁵ RS 172.213.713

¹⁶ RS 235.11

¹⁷ RS 172.010.58; RO 2000 1227

¹⁸ RS 235.11

¹⁹ RS 172.010.58; RO 2000 1227

8. Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale²⁰

Art. 10, al. 2

²La sécurité des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)²¹ et l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données²².

9. Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²³

Annexe – Office fédéral des routes, enquête «Comptage automatique de la circulation routière»

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique, Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication, Offices cantonaux des ponts et chaussées

10. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000²⁴

Art. 25, al. 3

³Les centres de services sont soumis, s'agissant des tâches qui leur ont été confiées, aux dispositions de la présente ordonnance, à la loi du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population²⁵, à la LSF, à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁶, à l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données²⁷ et au chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)²⁸.

11. Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements²⁹

Art. 15

La sécurité des données est régie par les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données³⁰ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)³¹.

²⁰ RS 431.011

²¹ RS 172.010.58; RO 2000 1227

²² RS 235.11

²³ RS 431.012.1

²⁴ RS 431.112.1

²⁵ RS 431.112

²⁶ RS 235.1

²⁷ RS 235.11

²⁸ RS 172.010.58; RO 2000 1227

²⁹ RS 431.903

³⁰ RS 235.11

³¹ RS 172.010.58; RO 2000 1227

12. Ordonnance du 17 août 1994 concernant le recrutement des conscrits (OREC)³²

Art. 7, al. 2

² Les données de l'examen des aptitudes physiques sont évaluées chaque année à des fins statistiques; l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication assure le soutien technique nécessaire.

13. Ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération (OFC)³³

Art. 38, al. 3

³ La signature électronique est valable. L'Administration des finances édicte, en accord avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération et le Contrôle des finances, des instructions sur les exigences techniques requises.

14. Ordonnance du 26 juin 1996 sur le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (Ordonnance DOSIS)³⁴

Art. 18, al. 1

¹ La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données³⁵ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)³⁶.

15. Ordonnance du 14 décembre 1992 sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (O-PLASTA)³⁷

Art. 2, al. 2 et 3

² L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) assure, sur le plan technique, le développement et l'exploitation du système jusqu'à ce qu'il soit amorti.

³ La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données³⁸ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)³⁹.

³² RS 511.11

³³ RS 611.01

³⁴ RS 812.121.7

³⁵ RS 235.11

³⁶ RS 172.010.58; RO 2000 1227

³⁷ RS 823.114

³⁸ RS 235.11

³⁹ RS 172.010.58; RO 2000 1227

Art. 10, 1^{re} phrase

Les données actives ainsi que toutes les données du système d'information archivées par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication peuvent être traitées à des fins statistiques pour les besoins des autorités dont relève le marché du travail. . . .

16. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement de données agricoles⁴⁰*Art. 11, al. 3*

³L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication offre à l'office une assistance technique pour le développement et l'exploitation des systèmes d'information.

Art. 19

La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données⁴¹ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁴².

17. Ordonnance du 20 août 1998 sur le registre de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent (OReg-LBA)⁴³*Art. 13*

Les mesures visant à assurer la sécurité des données et la journalisation automatique du traitement des données sont régies par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données⁴⁴ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁴⁵.

18. Ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)⁴⁶*Art. 17, al. 1*

¹La sauvegarde de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi sur la protection des données⁴⁷ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁴⁸.

⁴⁰ RS 919.117.71

⁴¹ RS 235.11

⁴² RS 172.010.58; RO 2000 1227

⁴³ RS 955.18

⁴⁴ RS 235.11

⁴⁵ RS 172.010.58; RO 2000 1227

⁴⁶ RS 955.23

⁴⁷ RS 235.11

⁴⁸ RS 172.010.58; RO 2000 1227

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.